

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ANIMATION SOCIO EDUCATIVE

ENTRE

La commune de Bourgoin-Jallieu représentée par Monsieur Vincent CHRQUI, Maire,
ci-après désignée par les termes «la Ville de Bourgoin-Jallieu»

D'une part,

ET

L'établissement Léo Lagrange Centre Est dont le siège est situé 2 rue Maurice Moissonnier à
VAULX EN VELIN, représenté par son président Monsieur Georges HEINTZ,
ci-après désigné par les termes «le délégataire»,

D'autre part,

Lesquels, ensemble, désignés sous le terme «les parties», ont convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2021, la Ville de Bourgoin-Jallieu a confié la
gestion de l'animation socio-éducative pour une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre
2021, par contrat de Délégation de Service Public (DSP) à Léo Lagrange.

Un avenant est souhaité par les parties pour, tout d'abord intégrer la loi n° 2021-1109 du 24
août 2021 confortant le respect des principes de la République, ensuite entériner le nouveau
règlement intérieur, et enfin l'intégration des bonus territoire de la Convention Territoriale dans
la Subvention forfaitaire d'exploitation.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
amène des modifications de l'article 2 du Chapitre 1 du contrat de délégation de service
publique.

ARTICLE 1 : modification de l'article 2 - objet du contrat et missions du délégataire

1 – Respect des principes de laïcité et de neutralité

1.1 – Modalités générales

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des
principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;

- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire s'engage à :

- informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- remédier aux éventuels manquements

1.2 – Modalités relatives à la sous-concession

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant (ou du sous-concessionnaire).

1.3 – Modalités relatives aux relations avec les usagers

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

Ville de Bourgoin-Jallieu - 1 rue de l'hôtel de ville – CS 62010 - 38307 Bourgoin-Jallieu Cédex

Il informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-concession concernés.

1.4 – Méconnaissance des règles

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'autorité concédante se réserve la faculté de prononcer, sans mise en demeure préalable, la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 19, chapitre 5 - Subvention Forfaitaire d'Exploitation (SFE)

Une révision des termes du contrat est souhaitée par les parties par voie d'avenant pour prendre en compte les effets sur le contrat de la mise en place de la convention Territoriale globale par la Caisse d'allocations familiales de l'Isère pour l'année 2022 et les années suivantes. En effet la CAF, à partir de 2022, versera directement aux gestionnaires des ACM, un bonus territoire remplaçant la Prestation de service Enfance jeunesse (PSEJ) qui était versée avec le Contrat Enfance Jeunesse. Cette PSEJ était quant à elle versée aux collectivités.

Ce bonus territoire modifie le compte d'exploitation et ainsi que le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation. En ce qui concerne le délégataire ce montant annuel sera de 31 464.97 pour les années 2022 à 2025, soit la durée de la convention.

Le présent avenant modifie donc les modalités de calcul de la SFE pour l'année 2022 selon le tableau suivant.

	2021 (01/09 au 31/12/21)	2022	2023	2024	2025	2026	2027
SFEN (en€)	178 167€	503 035€	503 035€	503 035€	503 035€	503 035€	324 870€

Article 3 : Modification de l'article 19, chap 5

Afin d'intégrer la prise en charge du budget de fonctionnement des CME/J jusqu'à présent porté par la ville, il est souhaité la modification de la notice 10 : CEP avec une prise en charge de 4500€ par an pour la mise en place des deux conseils.

Le présent avenant modifie donc les modalités de calcul de la SFE pour l'année 2022 et les suivantes selon le tableau suivant.

	2021 (01/09 au 31/12/21)	2022	2023	2024	2025	2026	2027
SFEN (en€)	178 167€	503 035€ +4500 €	503 035€ +4500 €	503 035€ +4500 €	503 035€ +4500 €	503 035€ +4500 €	324 870€ +4500 €

Fait à Bourgoin-Jallieu, le
 En deux exemplaires originaux
 Pour la ville de Bourgoin-Jallieu,
 Le Maire
 Vincent CHRQUI

Pour le Délégué
 Le Président
 Georges HEINTZ